Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des Territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n° 2015-042 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CLUGNAT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012052-01 et l'arrêté modificatif N°2009-0030 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CLUGNAT ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date 27 novembre 2015, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Raymond FERANDON a été désigné comme Président et Monsieur Pierre CHAVES a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

ARRETE

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Raymond FERANDON, en qualité de président, et à M. Pierre CHAVES, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CLUGNAT.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux N°2012052-01 et N°2009-0030 susvisés sont abrogés

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Raymond FERANDON et Pierre CHAVES.

GUERET, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE

M. SANGOUARD